



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques
sur le territoire de la commune de Mont-et-Marré (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004442/KK P relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Mont-et-Marré (58), reçue complète le 30 juillet 2025, portée par la société MW Energies représentée par M. Thibault MANIGLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre reçu le 18 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïques sur une parcelle agricole, d'une puissance de 5,5 MWc, sur une emprise clôturée totale de 8,12 ha répartie en deux « îlots » de 4,66 ha (secteur est) et de 3,46 ha (secteur ouest) ; la durée des travaux étant estimée à 6 mois ;

– qui comprend :

- l'installation de 9 640 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 580 kWc, leur surface projetée au sol étant de 24 670 m² avec une distance inter-rangées de 7 m entre les panneaux et 11,2 m entre les pieux ;
- l'implantation de 32 tables fixes orientées sud supportant les panneaux, d'une hauteur minimale de 1,5 m, et maximale de 3 m, ancrées au sol par des pieux battus ou vissés ;
- l'installation de deux locaux techniques d'une emprise au sol de 33 m² comprenant chacun un poste de transformation et de livraison ;
- la pose de clôtures de type agricole avec poteaux en bois d'une hauteur maximum de 2,5 m prévoyant des passages à petite faune terrestre (ouvertures carrées de 15 × 15 cm tous les 10 m minimum) ;
- la mise en place du raccordement au réseau électrique de distribution étant envisagé sur le poste source de Chatillon-en-Bazois, à environ 2,2 km au sud du site d'implantation ; ce poste source n'étant pas référencé par le site www.capareseau.fr ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation de 40 ans le démantèlement des installations et leur recyclage via la filière de valorisation dédiée ;
- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de contribuer au développement des énergies renouvelables et de contribuer au maintien et au développement de l'activité agricole ; la production moyenne annuelle des ombrières photovoltaïques étant estimée à 6 600 MWh ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ;
- qui relève de la catégorie n°39a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;
- qui doit faire l'objet d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- qui pourrait faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre des rubriques 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » et 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles n° 54 et 150 section 0D (d'une contenance cadastrale totale de 18 ha, 84 a et 66 ca), sises sur le territoire de la commune de Mont-et-Marré régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- situé sur des parcelles agricoles déclarées à la PAC comme prairie de 6 ans ou plus et en culture de blé (registre parcellaire graphique – RPG 2023), bordée par des linéaires de haies et entourées d'autres parcelles de prairies et de grandes cultures ; à proximité de plusieurs boisements de feuillus ;
- à environ 200 m à l'est de la route départementale RD945 (route d'Aunay), à environ 220 m à l'ouest de la RD259 (route de Montapas) et à environ 380 m au sud du chemin du Chagnot ;
- à proximité de plusieurs hameaux situés dans un rayon de 1 km autour du projet (les Embouches, Semelin, les Avillots, Orgues, les Étournelles, le Chagnot, Aponge) ; le secteur d'habitation le plus proche étant situé à environ 300 m au sud du projet ;
- à proximité immédiate d'un cours d'eau et sa ripisylve, présent entre les deux secteurs d'implantation et rejoignant l'Aron au sud ; à proximité de plusieurs masses d'eau superficielles : le canal du Nivernais et l'Alnain à environ 650 m à l'ouest, et l'Aron à environ 1,3 km au sud-ouest ;
- situé à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), cinq Znieff de type 1 et quatre Znieff de type 2 étant présentes dans un rayon de 10 km autour du site d'implantation ; les plus proches étant la Znieff de type 1 « Bois, Prairies et Mares à Saint-Maurice et Aunay-en-Bazois » (2,6 km) et la Znieff de type 2 « Vallée de l'Aron et Forêt de Vincence » (3,7 km) ; plusieurs espèces d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères ayant permis la détermination de ces zonages étant susceptibles de fréquenter le site du projet pour tout ou partie de leur cycle de vie ;
- à environ 6,3 km au nord-est du site Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » (ZSC n° FR2600987) ;
- situé au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor de la sous-trame « Prairies-Bocage » et d'un continuum de la sous-trame « Plans d'Eau et Zones Humides », de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- sur un site où des inventaires de terrain, issus de la note environnementale jointe au dossier, ont permis d'identifier la présence sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet de 42 espèces d'oiseaux protégées et/ou inscrites à l'annexe I ou II de la Directive Habitats-Faune-Flore, dont 31 espèces sont nicheuses certaines ou probables notamment l'Alouette lulu et le Chardonneret élégant (classés vulnérables sur liste rouge régionale – LRR) et la Linotte mélodieuse (vulnérable sur liste rouge nationale) ; les inventaires identifiant 13 espèces de chiroptères, dont le Murin de Natterer (vulnérable en région) et la Noctule commune (vulnérable au niveau national) ;

- situé en zone humide identifiée par une étude pédologique réalisée par Loxia Écologie en avril 2025, couvrant une surface totale de 9,42 ha (9,34 ha sur le secteur ouest de la ZIP et 800 m² sur le secteur est) ; selon le dossier, une surface de 980 m² de zone humide étant impactée en phase d'exploitation, l'impact en phase de travaux n'étant pas évalué ; aucune mesure de compensation n'étant prévue ;
- situé au droit de la masse d'eau FRGG060 « Grès, argiles et marnes du Trias et Lias du Bazois captifs » identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'intérêt d'étudier des variantes d'implantation du projet pour justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, tel que prévu par les textes ;
- du fait que le contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet est riche et que de nombreuses espèces protégées, notamment d'oiseaux et de chiroptères, fréquentent ou sont susceptibles de fréquenter le site d'implantation du projet pour la chasse, la reproduction, le transit ou la migration ; du fait que le diagnostic écologique est à approfondir et devra porter une attention particulière aux oiseaux fréquentant les milieux ouverts et les espèces nicheuses au sol, en évaluant les fonctionnalités de la zone du projet pour ces espèces ;
- du fait que les impacts potentiels du projet sur les chiroptères sont à préciser, notamment en termes d'incidences sur le territoire de chasse et les corridors de vol de ces espèces, le risque de perte et de fragmentation de leur habitat, voire de dérangement ou de destruction d'individus devant être évalué, de façon à justifier la suffisance des mesures prévues et de définir des mesures complémentaires si nécessaire ;
- du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- du fait que le projet final s'implante sur une surface d'environ 3,6 ha de zones humides correspondant à environ 77 % de l'emprise ouest du projet ; du fait que l'étude présentée dans le dossier apparaît lacunaire, les impacts du projet sur les zones humides n'étant pas pris en compte et aucune mesure de compensation n'étant prévue ;
- du fait que le dossier devra démontrer que le diagnostic zone humide a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement (ce diagnostic devant être basé sur les deux critères pédologiques et floristique) ; du fait qu'il conviendra de présenter une analyse des impacts du projet sur les zones humides et leurs fonctionnalités, de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées et de prévoir, en cas d'impact résiduel, une compensation qui respecte l'équivalence fonctionnelle en plus de la compensation surfacique ; du fait que le pétitionnaire devra justifier de la nécessité ou non de soumettre le projet à une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides) de la nomenclature IOTA ;
- de la nécessité de réaliser une note de calcul hydraulique avec coefficients de ruissellement afin d'apprécier les impacts des fortes pluies sur l'accroissement des écoulements ;
- de la nécessité de préciser la cohérence du projet d'ombrières agrivoltaïques avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés ; le dossier méritant en outre d'être complété en fournissant les éléments prévus à l'article R.*431-27 du Code de l'urbanisme, notamment pour justifier le maintien d'une activité agricole significative sur le site ; du fait qu'une étude préalable agricole est à réaliser et devra démontrer la nécessité ou non de réaliser une compensation dans le cadre de la mise en œuvre du projet (article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'énergie renouvelables connus à ce stade, dans un rayon adapté ;
- de la nécessité de préciser les possibilités de raccordement électrique externe, le poste source envisagé n'étant pas référencé sur le site www.capareseau.fr publié par RTE ; du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement ; du fait que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;

– de l'absence d'analyse de l'effet potentiel de miroitement et du risque d'éblouissement des usagers des routes départementales passant à proximité de la zone d'implantation du projet ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Mont-et-Marré (58) **est soumis à évaluation environnementale**.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional

Olivier DAVID
olivier-
y.david

Signature
numérique de
Olivier DAVID
olivier-y.david
Date : 2025.09.02
16:25:13 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr